

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie
de recettes auprès de la police municipale de Montargis

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-5 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire
des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances
des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité
susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des
organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du
3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en
francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de cautionnement des régisseurs d'avances et
des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de
la police municipale de Montargis ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 14 avril 2016 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Montargis est complété comme suit :

Article 2 : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 300 €. Le régisseur ne détient pas de fonds de caisse. Les recettes peuvent être encaissées en numéraire ou par chèques.

Article 3 : Le régisseur est tenu de justifier une fois par mois au comptable assignataire les recettes encaissées par ses soins.

Article 4 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 5 : Le reste de l'arrêté du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Montargis est sans changement.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Montargis, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques.

Fait à Orléans, le 19 avril 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : **Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.